



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« création d'un forage en profondeur pour recherche en eau « Les Landes »
sur la commune de Saint-James » (Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003015 relative au projet de création d'un forage en profondeur pour recherche en eau « Les Landes » sur la commune de Saint-James (Manche), déposée par l'EARL DERoyAND, reçue complète le 07 mars 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 11 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage en profondeur pour recherche en eau sur la commune de Saint-James sur une profondeur maximale de plus ou moins 90 mètres ; que ce projet consiste à alimenter un élevage de 75 vaches laitières pour un volume de 3000 m³ par an.

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en une pré-foration de 10 mètres minimum et d'un forage de plus ou moins 90 mètres ; qu'en cas d'échec de la recherche en eau, les sondages infructueux seront comblés selon méthode adaptée ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Les Landes » ;
- à plus de 35 mètres de toute habitation et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration bien qu'il soit préférable d'observer une distance plus importante dans l'hypothèse de l'extension du bâtiment d'élevage ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux ;
- à 300 mètres d'une zone humide potentielle ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet se situe :

- à environ 8 kilomètres de la zone spéciale de conservation « Baie du Mont-Saint-Michel » n° FR2500077 référencée comme site Natura 2000 ;
- à environ 3 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « La Selune et ses principaux affluents-frayères » n° FR250020111 ;

et que sa nature n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que ce forage permet d'exploiter l'aquifère du socle constitué de roches anciennes ;

Considérant que le dossier de création de forage fera l'objet d'une notice d'incidence qui sera établie au titre de la rubrique 1110, article R-214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de la recherche est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sur une surface de 10 mètres de profondeur ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage en profondeur pour recherche en eau sur la commune de Saint-James dans la Manche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **02 AVR. 2019**

La préfète
Pour la préfète ~~en~~ par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Téléréours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr